# LOI 211.22

## modifiant celle du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

du 26 mars 2013

#### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

## Article premier

<sup>1</sup> La loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants est modifiée comme il suit :

## Art. 6 Autorités compétentes

- <sup>1</sup> Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Département), par l'intermédiaire du Service en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Service), est l'autorité compétente en la matière.
- <sup>2</sup> Sans changement.
- <sup>3</sup> Sans changement.
- <sup>4</sup> Sans changement.

#### Art. 25 Responsabilité du Département

<sup>1</sup> Le Département en charge de la formation professionnelle assure l'existence des formations permettant de remplir les exigences fixées à l'article 7 de la présente loi. Il peut déléguer l'organisation de ces formations à des institutions reconnues d'intérêt public qu'il peut subventionner.

#### Art. 52 Encadrement particulier

<sup>1</sup> Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut subventionner l'encadrement nécessaire à l'accueil d'un enfant dont l'état exige une prise en charge particulière notamment en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental, ou de troubles du comportement ou retard du développement.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sans changement.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sans changement.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 26 mars 2013.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

P. Martinet

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mars 2013.

Le président :

Le chancelier:

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 9 avril 2013. Délai référendaire : 19 mai 2013.